

Le 4 mai 1921



PARDEVANT Me MATHIEU, notaire à
Villeurbanne (Rhône) soussigné;
A COMPARU:

Monsieur Pierre LECLERC, maçon,
demeurant à Lyon, Rue du Quatre-
Août, N° 107 à Villeurbanne

Lequel a, par ces présentes, constitué
pour son mandataire spécial et quant à ce général;

Procuration
LECLERC

*M. Raymond Léonard Leblanc, ses pouvoirs,
Démourant à Régie*

Auquel il donne pouvoir de pour lui et
en son nom:

Vendre, céder et transporter à titre aléa-
toire et sans garantie;

A Monsieur Jean Pierre Henri LECLERC, maçon,
demeurant au Picq commune de Royère (Creuse)

Tous les biens et droits mobiliers et im-
mobiliers, capitaux, intérêts, réditions de comp-
tes et restitution de fruit qui appartiennent ou
peuvent appartenir au- constituant, à titre d'hé-
rédité ou autrement dans la succession de Madame
Marie Anne NICOUT, sa mère, veuve de Monsieur Jean
LECLERC, en son vivant propriétaire cultivatrice,
demeurant au Picq commune de Royère et y décédée le
le dix neuf Décembre mil neuf cent vingt, en quoi
que lesdits biens et droits consistent et en quel-
ques lieux qu'ils soient dûs et situés et notam-
ment en ce qu'ils reposent sur des immeubles sis
au village du Picq et territoires en dépendant commu-
ne de Royère, consistant en bâtiments, cours, jar-
dins, chenevières, prés, terres, pacages, bois,
bruyères et champs froids. Consentir cette cession
moyennant tels prix, charges et conditions que le
mandataire jugera convenables; recevoir ledit prix
en principal et intérêts, en donner quittance.

Réserver au profit du constituant ce qu'il
a déjà reçu en avancement d'hoirie sur la succes-
sion dont s'agit. Stipuler que le cessionnaire
supportera la part du cédant dans les dettes, gre-
vant ladite succession.

Faire toutes déclarations d'état-civil
et autres.

Consentir toute subrogation sans garantie:
remettre tous titres et pièces ou obliger le consti-
tuant à les remettre; donner mainlevée avec désistement
de tous droits de privilège, hypothèque et
action résolutoire, et consentir à la radiation
de toutes inscriptions d'office ou autres avant
ou après paiement.

En cas de difficultés et à défaut de paie-
ment, exercer toutes poursuites nécessaires; en

*accusé
Leblanc*

conséquence, citer et paraître devant tous juges de Paix; traiter, transiger, se concilier si faire se peut, sinon assigner et défendre devant tous tribunaux compétents; obtenir tous jugements et arrêts les faire exécuter ou s'en désister, produire à tous ordres et distribution,, toucher le montant des collocations au profit du constituant, en donner quittance.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire les affirmations de la loi concernant la sincérité des prix de vente, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

DONT ACTE: en brevet sur modèle.

Fait et passé à Villeurbanne,
En l'Etude,
L'an mil neuf cent vingt-un,
Le quatre mai

Lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

*Roye
deux mots nuls*

Leclerc Pierre

L. P.

[Signature]



[Signature]

Enregistré à VILLEURBANNE A. C.

le six mai 19 21 F. 2267

Reçu six francs

[Signature]

*Amorse à son acte de mariage
avec Mlle Lammery, notaire Roye
à Pont-mais et devant notaire
à Villeurbanne
le 4 mai 1921*

Vo par nous *J. Subit*

Juge de Paix du Canton de Villeurbanne
pour la légalisation de la signature de *[Signature]*
en la qualité par lui prise.

VILLEURBANNE, le 7 mai 1921
Le Juge de Paix.



Subit

1921